



**COMMUNE DE PAVIE**  
**DEPARTEMENT DE GERS**



## PLAN LOCAL D'URBANISME

### PIECE 5.3.4. – REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

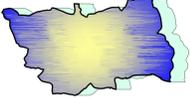
P.L.U DE LA COMMUNE DE PAVIE DOSSIER APPROUVE	
ARRETE LE	APPROUVE LE
15 juin 2016	
Signature et cachet de la Mairie	

La commune a lancé une révision de zonage d'assainissement, en parallèle de la révision de son document d'urbanisme. Cette révision doit permettre une mise à jour du document existant ainsi qu'une mise en cohérence avec le nouveau PLU :

- Rapport provisoire de la révision du zonage d'assainissement ;
- Carte de zonage provisoire.

maître d'ouvrage  
commune de PAVIE

plan local d'urbanisme  
plans annexes :  
schéma des réseaux d'assainissement



maître d'œuvre  
direction départementale  
de l'Équipement du Gers



PLU N° 1

arrêté: 22/07/2004

enquête publique:  
début: 08/10/2004  
fin: 04/12/2004

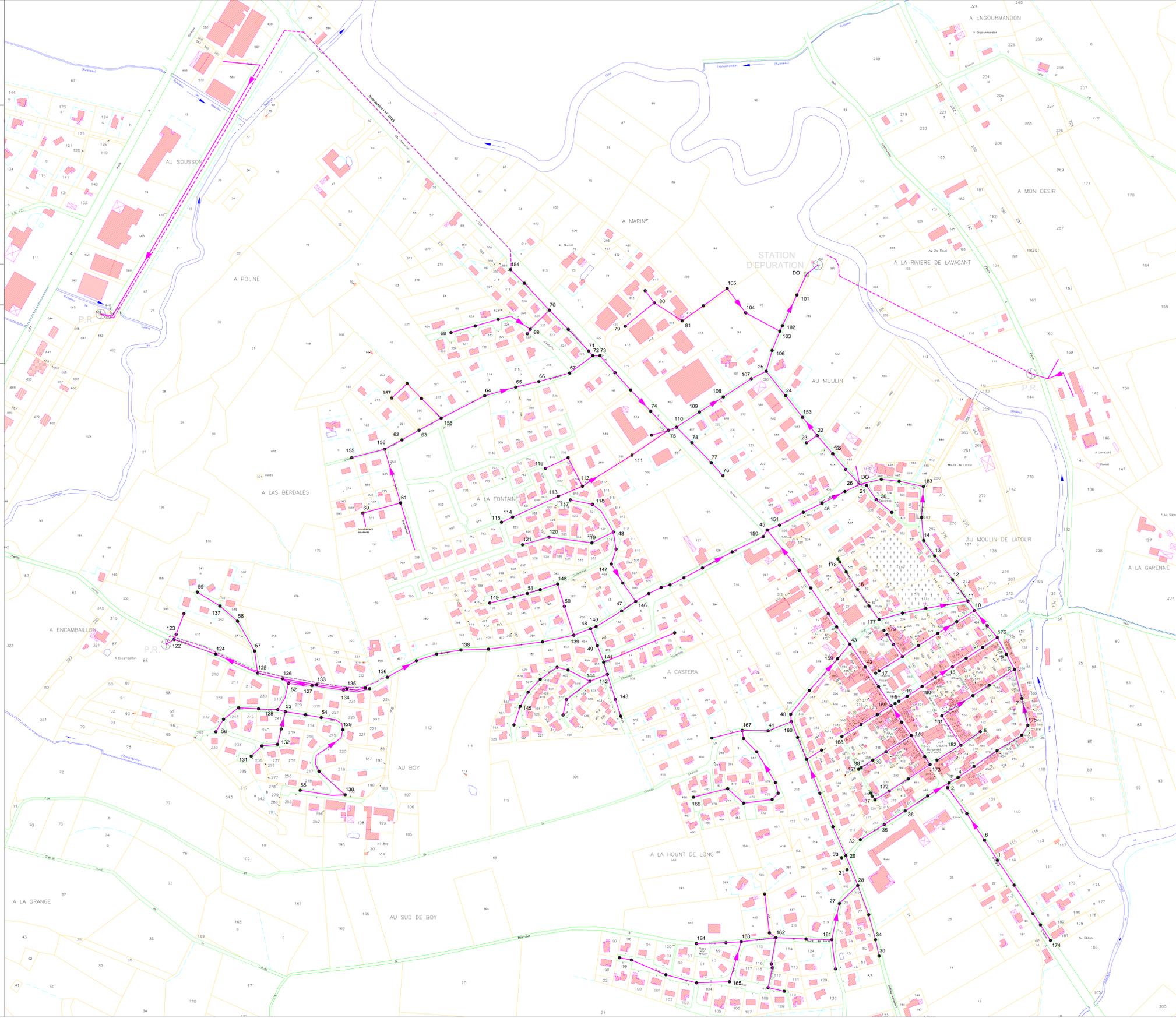
révisé: 08/04/2005

échelle: 1/2500

5c1

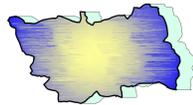
LEGENDE

- P.R.  Poste de Relèvement
- DO  Déversoir d'Orage
- 55  Inventaire des différentes anomalies  
Regard de visite sur collecteur
-  Tracé du réseau établi à partir  
du plan fourni par la C.G.E.



maître d'ouvrage  
commune de PAVIE

plan local d'urbanisme  
plans annexes :  
schéma des types d'assainissement



maître d'oeuvre  
direction départementale  
de l'Équipement du Gers



PLU N° 1

arrêté : 22/07/2004

révisé : 08/12/2004  
08/12/2005

adoption : 18/04/2005

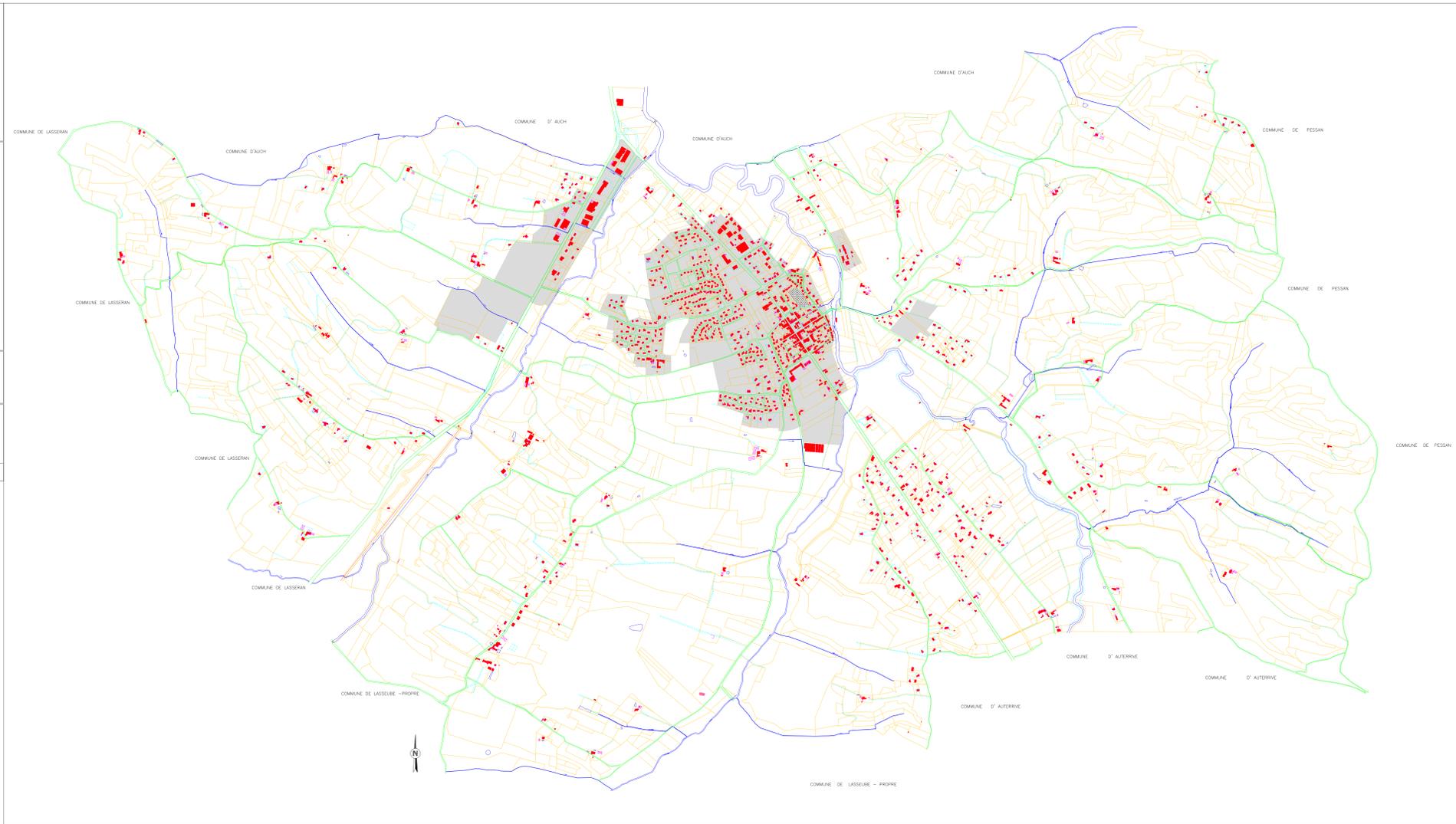
échelle 1/10000

5c2

 Zones à assainissement collectif

 Zones à assainissement autonome

Ce plan de zonage sera prochainement remplacé par celui en cours de révision





**G2C ingénierie**  
26, chemin de Fondeyre  
31200 TOULOUSE  
Tel : 05.61.73.70.50  
Fax : 05.61.73.70.59



**COMMUNE DE PAVIE**  
**DEPARTEMENT DU GERS**

**MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

**RAPPORT DE SYNTHESE**

Juin 2015

**Eveilleur d'intelligences environnementales®**

Aix-en-Provence - Arras - Bordeaux - Brive - Toulouse - Nantes - Nancy - Nouméa - Paris - Rouen - Hô-Chi-Minh-Ville - Rabat  
Siège : 2 avenue Madeleine Bonnaud - 13770 VENELLES - France - Tél. : + 33 (0)4 42 54 00 68 - Fax : +33 (0)4 42 54 06 78 e-mail : siege@g2c.fr  
G2C ingénierie - SAS au capital de 781 798 € - RCS Aix en Provence B 453 686 966 - Code NAF 7112B - N° de TVA Intracommunautaire : FR 75 453 686 966  
G2C environnement, G2C services publics et G2C territoires sont des marques commerciales de la SAS G2C ingénierie, filiale du Groupe Altereo.

**www.altereo.fr**

Ce document est la propriété de G2C ingénierie et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation - © copyright Paris 2017 G2C ingénierie





## Identification du document

Élément	
Titre du document	Mise à jour du zonage d'assainissement
Nom du fichier	5.3.4.RévisionZonageAssainissement_2
Version	21/12/2017 09:48:00
Rédacteur	BEB
Vérificateur	FBG
Chef d'agence	FBG



# GLOSSAIRE

- **Assainissement autonome ou assainissement non collectif :**

Système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

- **Assainissement collectif :**

Système d'assainissement comportant un réseau public réalisé par la commune.

- **Assainissement collectif regroupé ou autonome regroupé :**

Il s'agit de l'application de solutions techniques d'assainissement autonome à plusieurs habitations individuelles. Cette filière commune sera collective si elle est gérée par la commune et autonome si elle est gérée par un ou plusieurs particuliers.

- **Eaux ménagères :**

Eaux provenant des salles de bain, cuisines, buanderies, lavabos, etc....

- **Eaux vannes :**

Eaux provenant des WC.

- **Eaux usées :**

Ensemble des eaux ménagères et des eaux vannes.

- **Effluents :**

Eaux usées circulant dans un dispositif d'assainissement.

- **Equivalent-Habitant (EH) :**

Unité de mesure permettant d'évaluer les charges transitant par le réseau. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. La directive européenne du 21 mai 1991 définit l'équivalent-habitant comme la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

- **Filière d'assainissement :**

Technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant, la fosse toutes eaux et équipements annexes ainsi que le système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué.

- **Hydromorphie :**

Présence d'eau temporaire ou permanente à faible profondeur.

- **Perméabilité :**

Capacité d'un sol à infiltrer les eaux.

- **Substratum :**

Roche en place recouverte par une hauteur de sol plus ou moins importante.

- **S.P.A.N.C :**

Service Public d'Assainissement Non Collectif chargé de l'instruction du volet d'assainissement des permis de construire et certificat d'urbanisme et du contrôle de bon fonctionnement des assainissements individuels.

- **STEP :**

Station d'Épuration.

- **P.O.S. :**

Plan d'Occupation des Sols.

- **P.L.U. :** Plan Local d'Urbanisme.



# Sommaire

<b>1. PREAMBULE .....</b>	<b>6</b>
<b>1.1. Contexte et objectifs de l'étude .....</b>	<b>7</b>
<b>1.2. Présentation de la commune de Pavie .....</b>	<b>8</b>
1.2.1. Localisation géographique.....	8
1.2.2. Données démographiques .....	9
1.2.3. Activités industrielles, artisanales et commerciales .....	10
<b>2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL .....</b>	<b>11</b>
<b>2.1. Zones protégées et périmètres particuliers .....</b>	<b>12</b>
2.1.1. Inventaire scientifique .....	12
2.1.2. Protections réglementaires.....	13
2.1.3. Risques naturels identifiés.....	13
<b>2.2. Données hydrographiques et géologiques .....</b>	<b>14</b>
2.2.1. Données hydrographiques .....	14
2.2.2. Données géologiques .....	15
<b>2.3. Données topographiques .....</b>	<b>16</b>
<b>2.4. Etat des lieux du système d'assainissement de la commune.....</b>	<b>17</b>
2.4.1. Réseau de collecte.....	17
2.4.2. Station d'épuration .....	19
2.4.3. Assainissement non collectif.....	19
<b>3. LES PROJETS URBANISTIQUES .....</b>	<b>20</b>
<b>3.1. Perspective d'évolution démographique.....</b>	<b>21</b>
<b>3.2. Plan de zonage du PLU.....</b>	<b>21</b>
<b>4. ETUDE DE SCENARII POUR L'EXTENSION D'UN ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....</b>	<b>23</b>
<b>4.1. Préambule.....</b>	<b>24</b>
<b>4.2. Zonage existant.....</b>	<b>24</b>
<b>4.3. Elaboration de scénarii .....</b>	<b>26</b>
4.3.1. Méthodologie d'élaboration de scénarii.....	26
4.3.2. Scénarii.....	26
<b>4.4. Scénarii retenus .....</b>	<b>31</b>
4.4.1. Coût.....	31
4.4.2. Propositions.....	31
4.4.3. Choix du Maître d'ouvrage .....	31
<b>5. ZONAGE RETENU PAR LA COLLECTIVITE .....</b>	<b>32</b>
<b>5.1. Notes relatives au zonage .....</b>	<b>33</b>
<b>5.2. Proposition de zonage .....</b>	<b>33</b>
<b>5.3. Aptitude des sols à l'assainissement autonome .....</b>	<b>34</b>
5.3.1. Textes de référence.....	34



5.3.2. Filières d'assainissement autonome .....	34
5.3.3. Tableau de synthèse multicritères .....	36
<b>5.4. Rappels réglementaires.....</b>	<b>37</b>
5.4.1. Assainissement collectif .....	37
5.4.2. Assainissement autonome .....	38
<b>6. ANNEXES.....</b>	<b>39</b>



# 1. PREAMBULE

---



## 1.1. Contexte et objectifs de l'étude

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Pavie doit permettre une mise à jour du document existant ainsi qu'une mise en cohérence avec les documents d'urbanisme. Il sera proposé aux élus les solutions techniques les mieux adaptées, au traitement et au rejet dans le milieu naturel des eaux usées d'origine domestique.

La mission de G2C Ingénierie intégrera et prendra en considération :

- Le zonage assainissement existant réalisé en 1995,
- Les données du schéma directeur d'assainissement,
- Le Plan Local d'Urbanisme de Pavie (En cours de révision),
- Le PPRI du Gers.

Les enjeux vis à vis de l'assainissement sont doubles, environnementaux mais aussi économiques, en raison de la nécessité de permettre la constructibilité de nouveaux secteurs sans pour autant apporter des solutions techniques « tout réseaux », qui deviendraient très rapidement insupportables financièrement.



## 1.2. Présentation de la commune de Pavie

### 1.2.1. Localisation géographique

La commune de Pavie est située dans le département du Gers, au Sud de Auch. Elle s'étend sur une superficie de 24,7 km<sup>2</sup> et son altitude varie entre 132 et 260 m NGF.

La figure suivante présente la localisation de la commune :



Figure 1- Localisation géographique de la commune de Pavie

La révision du Zonage d'Assainissement a pour périmètre d'étude l'ensemble du territoire communal de Pavie :

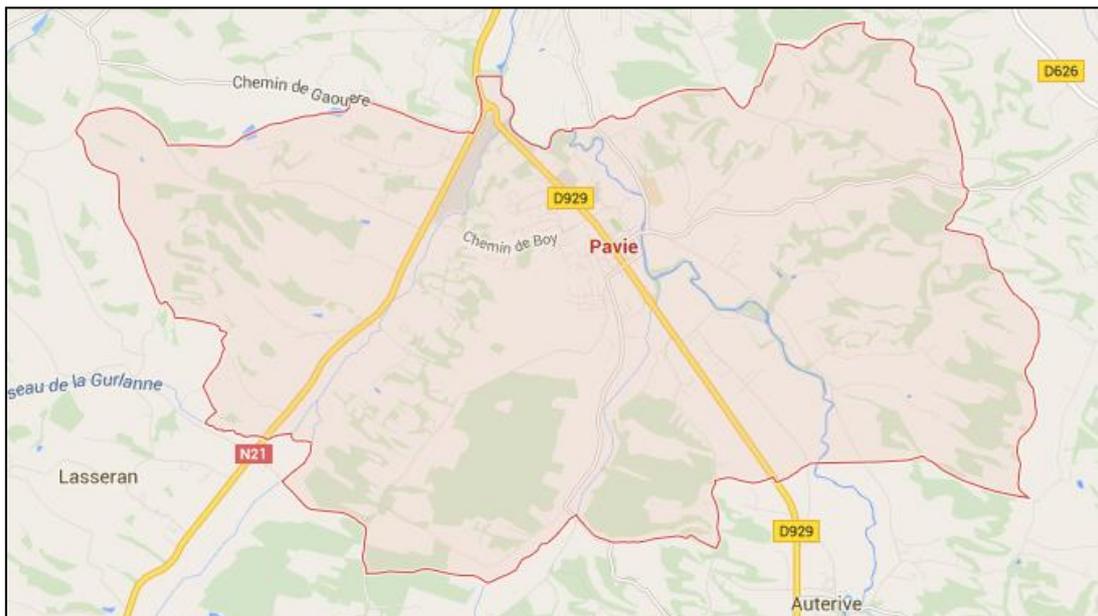


Figure 2- Cartographie du territoire communal de Pavie



## 1.2.2. Données démographiques

### 1.2.2.1. Evolution de la démographie

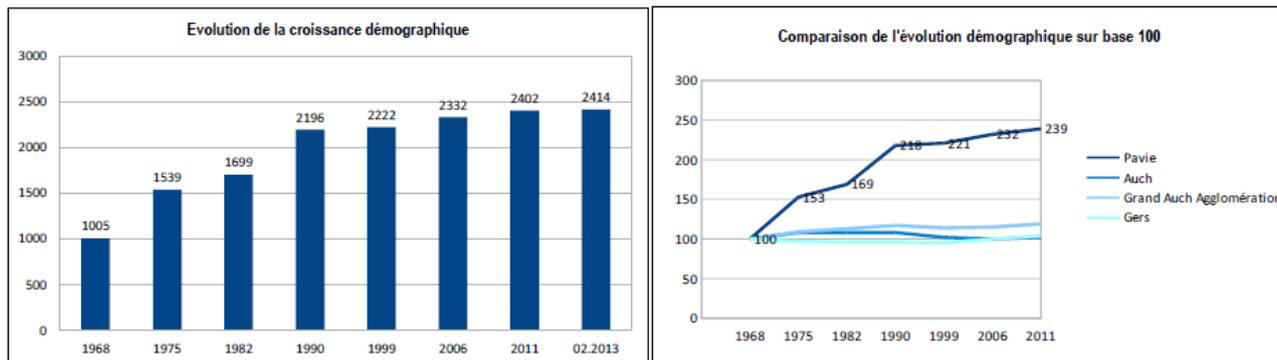


Figure 3- Evolution de la population de la commune de Pavie (données INSEE)

En 40 ans, la population de Pavie a plus que doublé. La croissance démographique de Pavie a connu un pic dans les années 1990, elle reste importante à l'échelle du Grand Auch voire du Gers.

### 1.2.2.2. Typologie de l'habitat

#### LOG T2 - Catégories et types de logements

	2011	%	2006	%
<b>Ensemble</b>	<b>1 154</b>	<b>100,0</b>	<b>1 066</b>	<b>100,0</b>
<i>Résidences principales</i>	1 059	91,8	988	92,7
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	26	2,3	16	1,5
<i>Logements vacants</i>	68	5,9	62	5,8
<i>Maisons</i>	1 052	91,2	968	90,8
<i>Appartements</i>	101	8,7	92	8,6

Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales.

Figure 4- Typologie de l'habitat sur la commune de Pavie (données INSEE)

La commune de Pavie compte essentiellement des résidences principales, logements occupés toute l'année.

En 2011, près de 92% du parc de logements est composé de résidences principales, les résidences secondaires et les logements vacants ne représentent qu'une part minime du parc (2% de résidences secondaires et 6% de logements vacants).

La typologie de l'habitat sur la commune de Pavie indique une variation de population saisonnière peu significative.



### 1.2.2.3. Zones d'habitats

Le territoire communal de Pavie a une superficie de 24,67 km<sup>2</sup>. D'après l'INSEE, la densité de population est 98 habitants au km<sup>2</sup>.

L'habitat prend une forme très regroupée sur le territoire communal puisque le nombre d'habitations présentes à l'extérieur du bourg est faible.

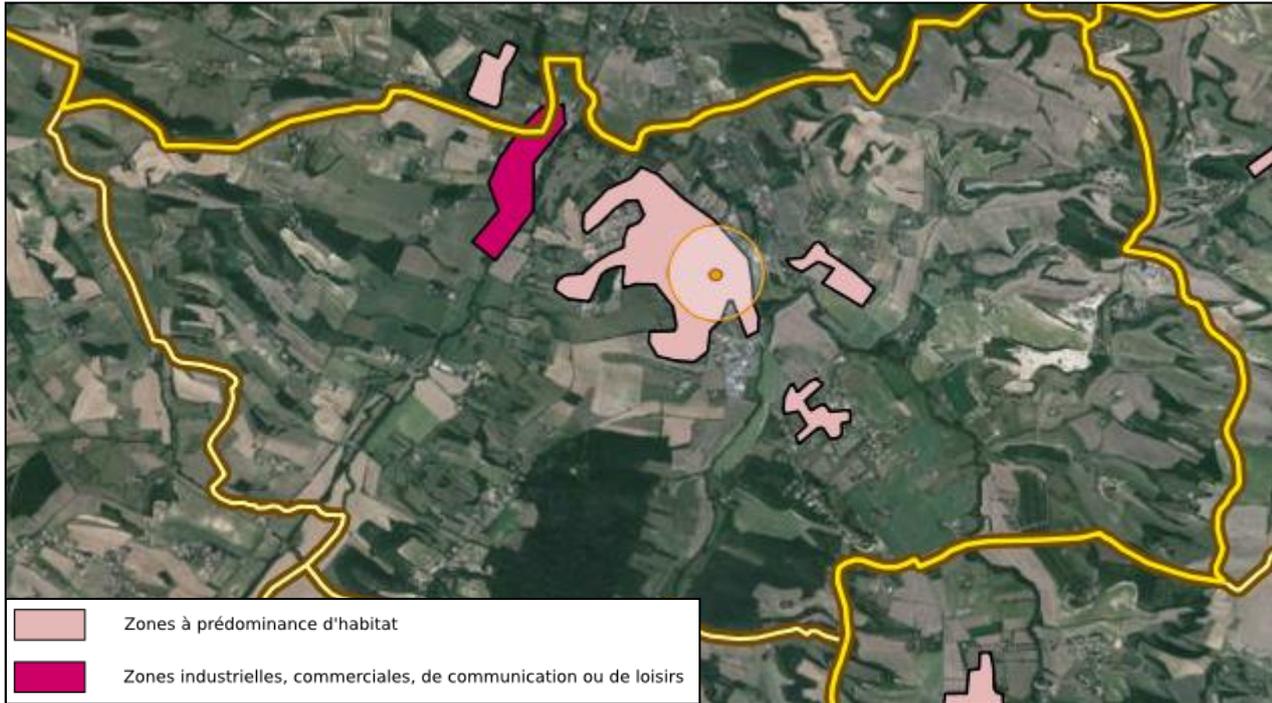


Figure 5- Zone et type de bâtiments sur la commune de Pavie (source : Géoportail)

Les habitats sont effectivement concentrés dans le bourg et au droit de quelques quartiers :

- En Cournet : environ une centaine de logements
- Belair : environ 30 logements.

### 1.2.3. Activités industrielles, artisanales et commerciales

Le territoire est à dominante rurale, l'agriculture constitue l'activité prépondérante en termes d'occupation d'espace. Les exploitations agricoles sont principalement orientées vers l'exploitation céréalière.

Une zone industrielle et commerciale est présente au Nord de la commune comme identifié sur la figure 5.

D'après la base de données ICPE, 4 installations sont des ICPE soumises à autorisation :

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
IMERYS TC	32550	PAVIE	Autorisation	Non Seveso
SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX	32550	PAVIE	Autorisation	Inconnu
TACOT 32 SARL	32550	PAVIE	Enregistrement	Non Seveso
TRIGONE	32550	PAVIE	Autorisation	Non Seveso

Figure 6- Listing des ICPE sur la commune de Pavie (source : Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable)



## 2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

---



## 2.1. Zones protégées et périmètres particuliers

### 2.1.1. Inventaire scientifique

#### RESEAU NATURA 2000

Natura 2000 est un réseau de sites naturels ou semi-naturels de l'Union Européenne ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et flore exceptionnelles qu'ils contiennent.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

La commune de Pavie n'est concernée par aucun site NATURA 2000.

#### ZONE NATURELLE D'INTERET FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

La commune de Pavie est concernée par 4 ZNIEFF :

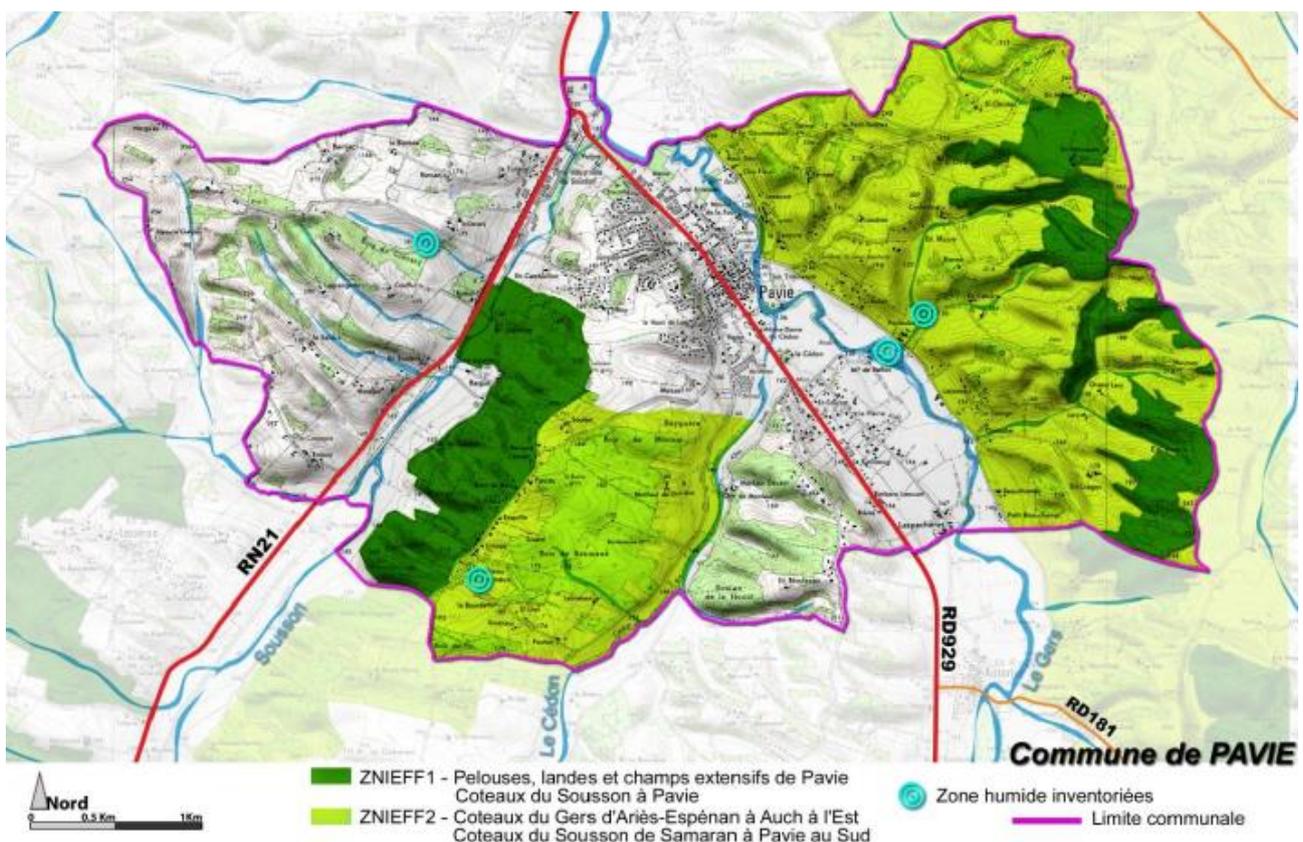


Figure 7- Localisation des ZNIEFF sur la commune de Pavie

- Coteaux du Gers d'Ariès-Espéran à Auch (Z2PZ2002) : ZNIEFF de type 2
- Coteaux du Sousson de Samaran à Pavie (Z2PZ2004) : ZNIEFF de type 2
- Pelouses, landes et champs extensifs de Pavie (Z2PZ1110) : ZNIEFF de type 1
- Coteaux du Sousson à Pavie (Z2PZ1013) : ZNIEFF de type 1



### 2.1.2. Protections réglementaires

D'après les données disponibles auprès de la DREAL Midi Pyrénées ainsi que l'Agence de l'Eau Adour Garonne, les protections réglementaires sur la commune sont les suivantes :

→ Au titre de la nature :

- Arrêté de protection de biotope : Néant.
- Parc national : Néant.
- Réserve naturelle (nationale, régionale, biologique, de chasse...) : Néant.

→ Au titre de l'eau :

- Rivière classée : Non
- Zone sensible à l'eutrophisation : Oui sur 100% de sa surface
- Zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole : Oui
- Zone de répartition des eaux : Oui Arrêté préfectoral n°9407838 du 03 Novembre 1994

→ Au titre du paysage :

- Site inscrit ou classé (application de l'article L.341-22 à L.342-1 du Code de l'environnement, loi du 2 mai 1930 modifiée) : Néant

### 2.1.3. Risques naturels identifiés

D'après les données disponibles auprès de la DREAL Midi Pyrénées, les risques naturels identifiés sont les suivants :

- Aléa sismique : très faible
- Crues : Gers
- Inondation : PPRn 32PREF20040057 (13/03/2006)

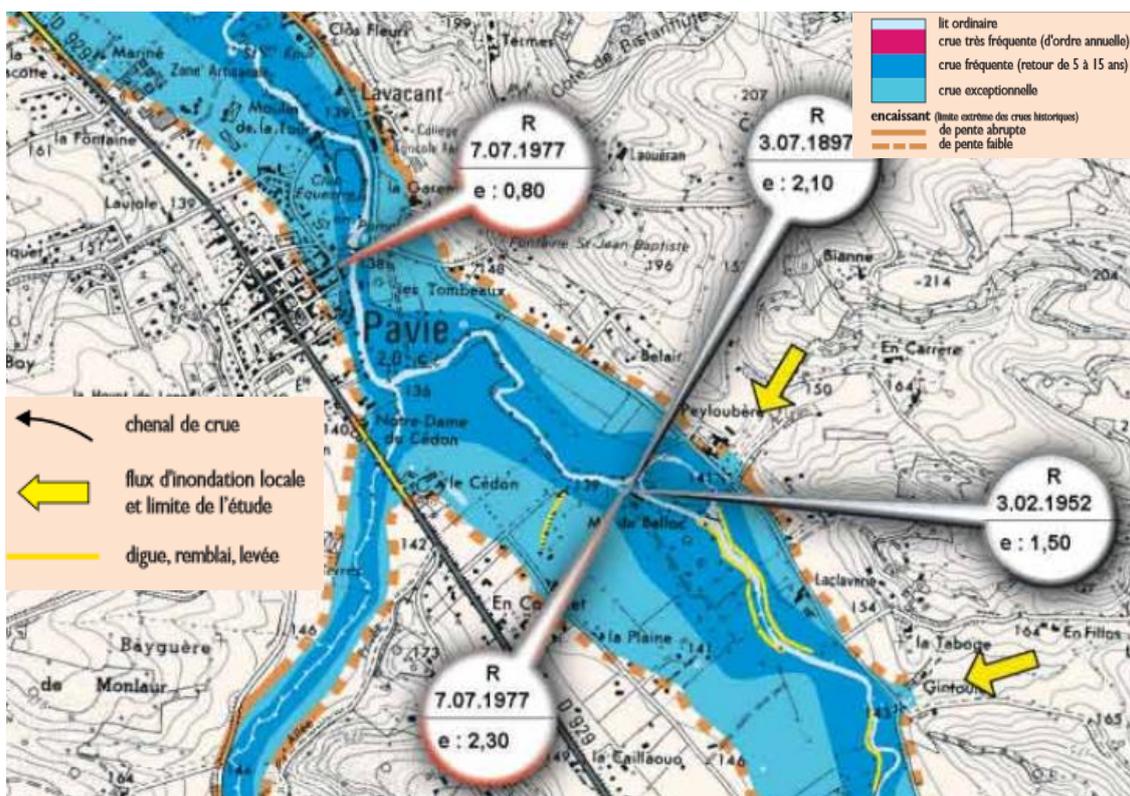


Figure 8- Cartographie des zones inondables



## 2.2. Données hydrographiques et géologiques

### 2.2.1. Données hydrographiques

D'après l'agence de l'eau Adour Garonne, les principaux cours d'eau traversant le territoire de la commune sont :

- Le Gers : code hydrographique 06--0250
- Le Sousson : code hydrographique 062-0400
- Le Cédon : code hydrographique 06230620
- Ruisseau de la Gurlanne : code hydrographique 06250630



Figure 9- Réseau hydrographique parcourant la commune de Pavie

Les objectifs et l'état de ces cours d'eau sont le bon état écologique d'ici 2021.

Selon l'évaluation du SDAGE 2010 :

- Le Gers : l'état écologique a été classé mauvais et son état chimique bon,
- Le Sousson : l'état écologique a été classé moyen et son état chimique bon,
- Le Cédon : l'état écologique a été classé moyen et son état chimique bon.



## 2.2.2. Données géologiques

La figure suivante illustre le profil géologique de la commune de Pavie :

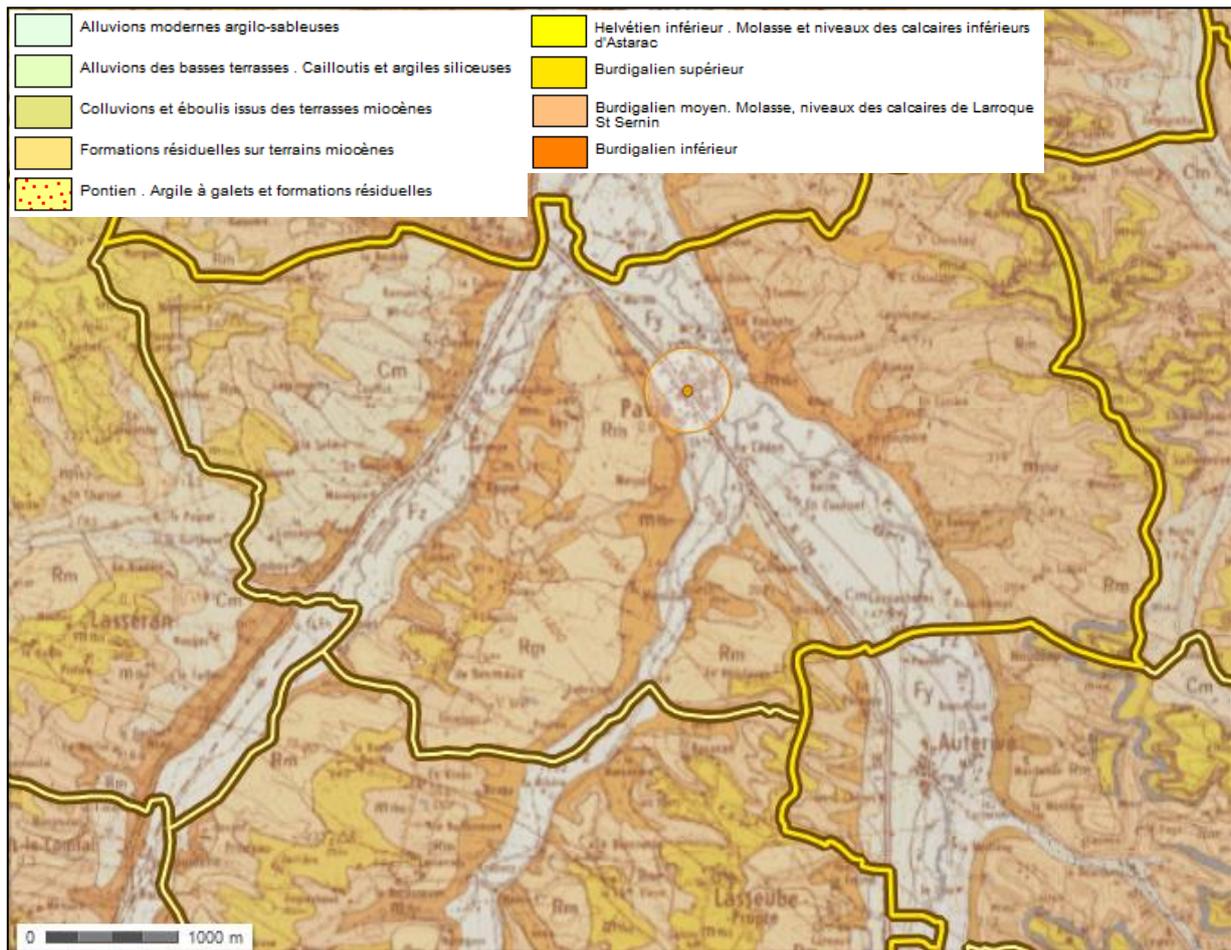


Figure 10- Carte géologique de la commune de Pavie (info Terre)

La commune de Pavie se situe sur la carte géologique n°981 Auch.

La commune est essentiellement composée des sols de types suivants :

- Alluvions modernes argilo-sableuses
- Formations résiduelles sur terrains miocènes
- Burdigalien moyen. Molasse, niveaux des calcaires de Larroque St Sermin



## 2.3. Données topographiques

La topographie du territoire de la commune de Pavie est représentative du relief particulier du département Gersois. Suite à l'action de l'eau sur ce sol calcaire, 2 formations sont clairement visibles :

- les collines matérialisent les points hauts (261m d'altitude maximum) et sont la représentation typique de la topographie Gersoise
- le Gers, le Cédon et le Sousson forment 3 vallées au travers de ces collines, (132m d'altitude minimum).

La figure suivante illustre l'altimétrie de la commune :

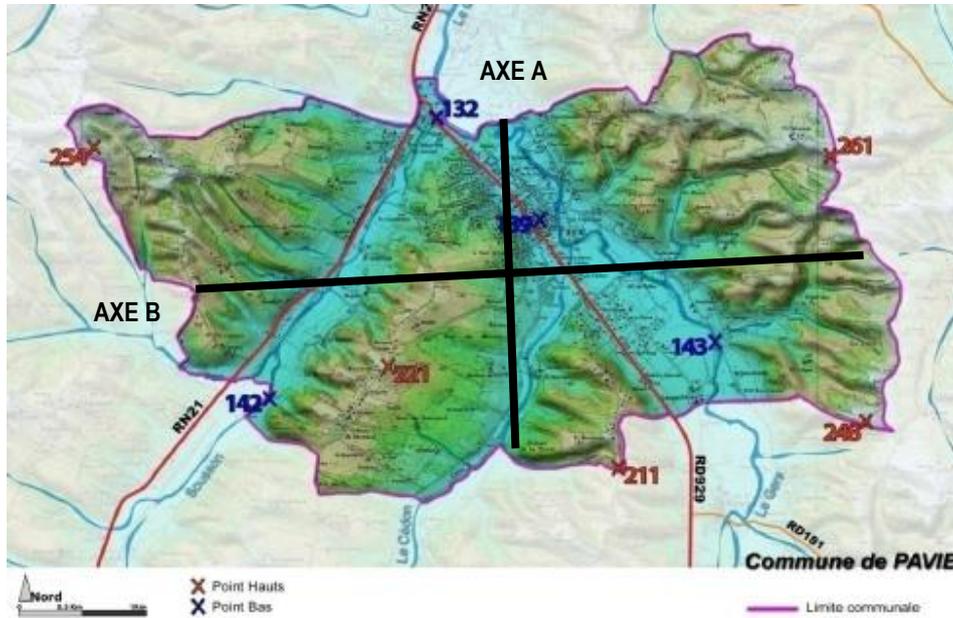
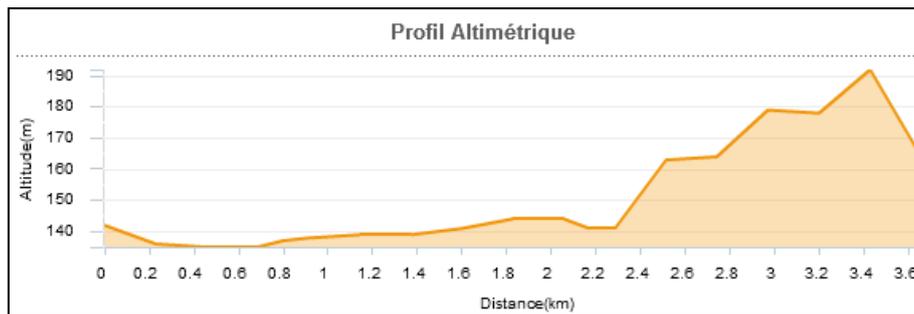


Figure 11- Carte du relief de la commune de Pavie

Axe A :

Nord

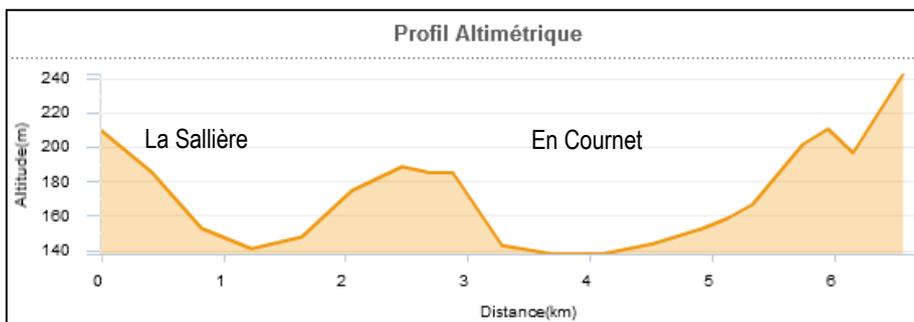
Sud



Axe B :

Ouest

Est





## 2.4. Etat des lieux du système d'assainissement de la commune

### 2.4.1. Réseau de collecte

La commune de Pavie dispose d'un réseau d'assainissement d'une longueur totale de 16 837 ml dont 13 669 ml de réseau gravitaire et 3 168 ml de refoulement. L'assainissement sur le reste du territoire est assuré par des dispositifs autonomes.

Cinq postes de relevage sont présents sur la commune pour acheminer l'ensemble des effluents vers la station d'épuration :

Poste de relèvement / refoulement	type	Débit des pompes (m3/h)
PR ANCIENNE STEP PAVIE	Refoulement	63
PR CANDELLO	Relèvement	10
PR DE FLORIAN	Relèvement	19
PR DE LAVACANT	Refoulement	25
PR SOUSSON	Refoulement	19

Les parties actuellement assainies sont le centre ville de la commune, la zone industrielle au Nord-Ouest ainsi qu'une partie de la zone de Lavacant. Ces différentes zones présentent les linéaires de réseau suivants :

- Centre ville : un linéaire de l'ordre de 10 000 ml de réseau gravitaire
- Zone industrielle : environ 1 500 m de réseau gravitaire
- Lavacant : environ 110 m de réseau gravitaire

Un plan général du système de collecte est présenté ci-dessous :

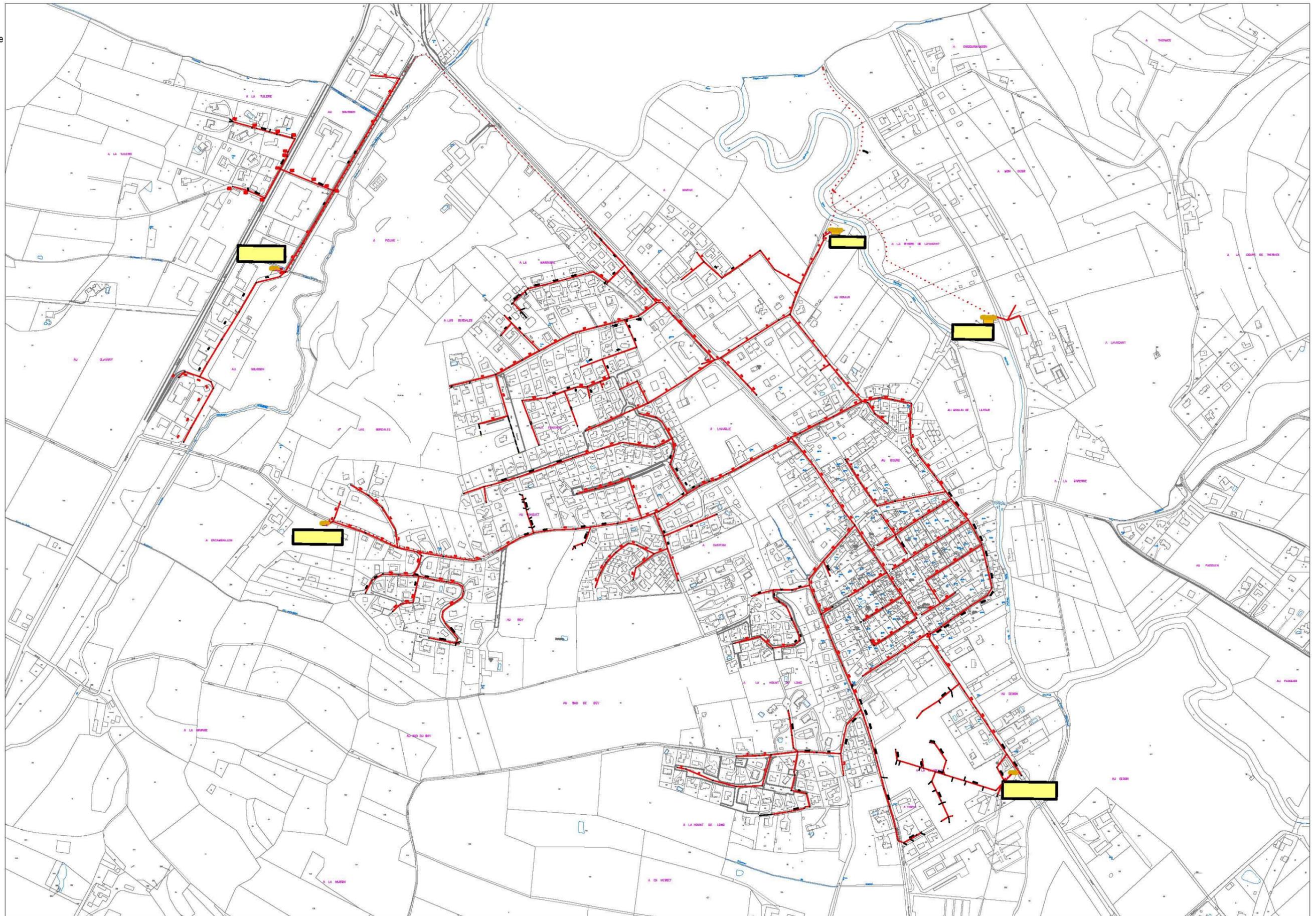


Figure 12- Plan du réseau d'eaux usées de la commune de Pavie



## 2.4.2. Station d'épuration

La commune de Pavie possédait une station d'épuration qui a été mise hors service le 1<sup>er</sup> juin 2010 du fait de son emplacement et de l'atteinte de sa limite de capacité malgré quelques améliorations apportées ces dernières années. Les caractéristiques de la station étaient les suivantes :

- 2 000 EH
- 108 Kg/j DBO<sub>5</sub>
- 140 Kg/j MES
- Débit nominal 360 m<sup>3</sup>/j
- File 1 : Prétraitements, Boues activées faible charge, aération prolongée
- Filière boue : lit de séchage

**Actuellement les effluents sont dirigés vers la station d'épuration de la commune d'Auch qui a une capacité de 50 000 Equivalents Habitants. Ce raccordement est effectif depuis le 15 juin 2010.**

**La charge polluante maximale que la commune de Pavie pourra rejeter vers la station d'Auch est de 4 000 Equivalents Habitants pour un débit maximum de 219 000 m<sup>3</sup> par an.**

## 2.4.3. Assainissement non collectif

On désigne par assainissement non collectif tout système effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés au réseau public de collecte.

Un assainissement bien réalisé permet à l'habitat isolé ou dispersé de disposer d'une solution efficace pour le traitement des eaux usées, le confort de l'utilisateur et la protection du milieu naturel.

Les habitations non-raccordées au système de collecte de l'assainissement collectif doivent posséder un système d'assainissement autonome.

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif sur Pavie est assuré par le Syndicat Mixte des Trois Vallées.

Sur la commune de Pavie, toutes les habitations situées dans les hameaux situés à l'extérieur du bourg et de la zone d'activité ont été classées en zone d'assainissement non collectif par l'ancien zonage.

L'étude de sol réalisée sur la commune en 1995 a mis en évidence les difficultés d'infiltration de l'eau dans le sol avec des perméabilités très faibles. En effet les sols de la commune sont majoritairement argileux.

Deux classes d'aptitude des sols à l'assainissement ont été présentées : des terrains peu favorables et des terrains défavorables (pente très élevée). Les filières d'assainissement autonomes préconisées à l'époque étaient les suivantes :

- Terrains peu favorables : filtres à sables drainés classiques et filtres à cultures fixées sur supports immergés pour les zones pour lesquelles une hydromorphie a été repérée.
- Terrains défavorables : recours à l'assainissement autonome impossible ou par dispositif compact composés d'un filtre à cultures fixées sur supports immergés et aménagement de terrasses du fait des fortes pentes.



### 3. LES PROJETS URBANISTIQUES

---



### 3.1. Perspective d'évolution démographique

Le PLU est en cours d'élaboration sur la commune Pavie. Les perspectives d'évolution démographique retenue dans le cadre du PLU sont les suivantes :

- Accroissement d'environ 200 habitants à l'horizon 2025,
- Hypothèse PLU : augmentation de 195 logements soit 14 logements par an,
- Modérer la consommation sur les espaces agricoles et naturelles en prônant une densité plus importante par rapport à la dernière décennie (de 8 log/ha en moyenne à 10).
- Ne permettre que l'extension raisonnable des constructions existantes ainsi que les annexes pour les constructions disséminées sur le territoire afin de stopper le mitage sur les collines agricoles

Le développement de l'habitat se fera :

- En extension de la zone urbanisée des coteaux Nord-Ouest
- En comblement des dents creuses sur le chemin de Besmaux la Salière et le chemin de Trouilès

Il est d'important de rappeler que ces données ne sont que des hypothèses en corrélation avec le PLU en cours d'élaboration.

### 3.2. Plan de zonage du PLU

Le Plan Local d'Urbanisation est en cours d'élaboration.

Les zones de développement de la commune sont classées AUc, UC, AUi, UE.

Trois zones principales à urbaniser et développer ont été définies :

- La Zone d'activité au Nord Ouest que la commune souhaite agrandir,
- Le centre bourg avec le développement d'habitations pour environ 180 habitants supplémentaires,
- La plaine avec le développement d'habitations pour environ 35 habitants supplémentaires.

**A noter que l'ensemble de ces données ne sont que des projections.**

La figure ci-dessous représente le plan de zonage extrait du PLU :

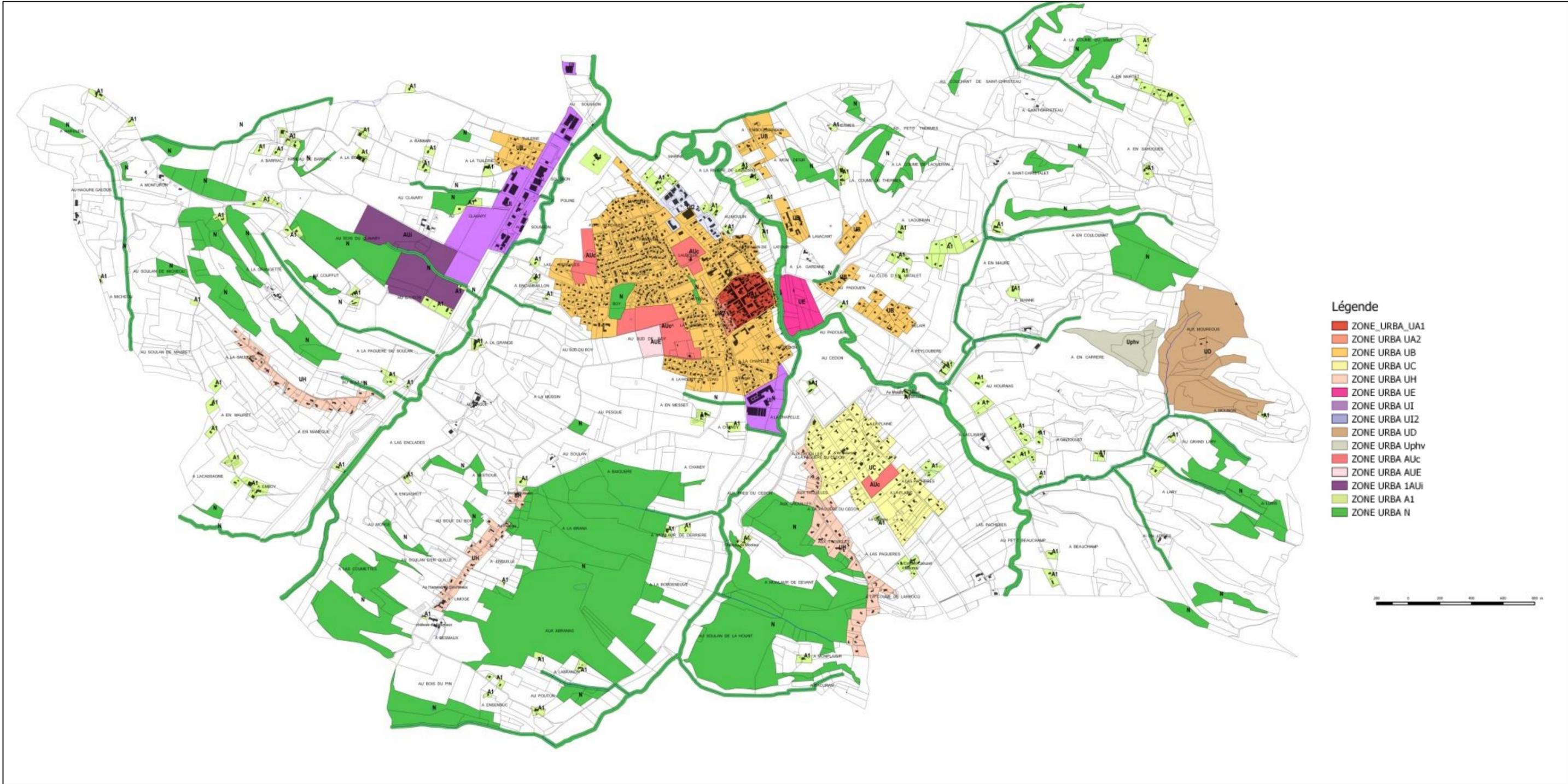


Figure 13- Plan de zonage du PLU de la commune de Pavie



## 4. ETUDE DE SCENARII POUR L'EXTENSION D'UN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

---



## 4.1. Préambule

La nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, est venue apporter quelques modifications à la précédente loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

- Les communes sont responsables du contrôle des installations d'assainissement non collectif, le délai de mise en œuvre de ce contrôle étant cependant allongé (modification de l'article L.2224-8 du CGCCT).

Cette mission de contrôle est effectuée :

- Soit par vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans,
- Soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Cette nouvelle loi précise également les opérations que les communes peuvent effectuer à la demande du propriétaire.

Les communes peuvent aussi fixer les prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement autonome.

Les communes délimitent après enquête publique, **les zones relevant de l'assainissement collectif, et celles relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, les opérations d'entretien, de vidange et de réhabilitation (modification de l'article L.2224-10 du CGCCT).

**Le zonage d'assainissement définit à l'échelle parcellaire et pour l'ensemble du territoire les modalités d'assainissement (collectif, non collectif).**

Ce zonage résulte des solutions retenues par la commune, sur la base d'analyses technico-économiques des possibilités d'assainissement des secteurs actuellement en assainissement non collectif et des secteurs de développement futur. Cette carte de zonage doit ensuite être soumise à l'enquête publique en vue d'être opposable aux tiers.

Le dossier d'enquête publique a donc pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale.

## 4.2. Zonage existant

Le zonage existant sur la commune date de 1996. La carte du zonage existant est présentée ci-dessous :

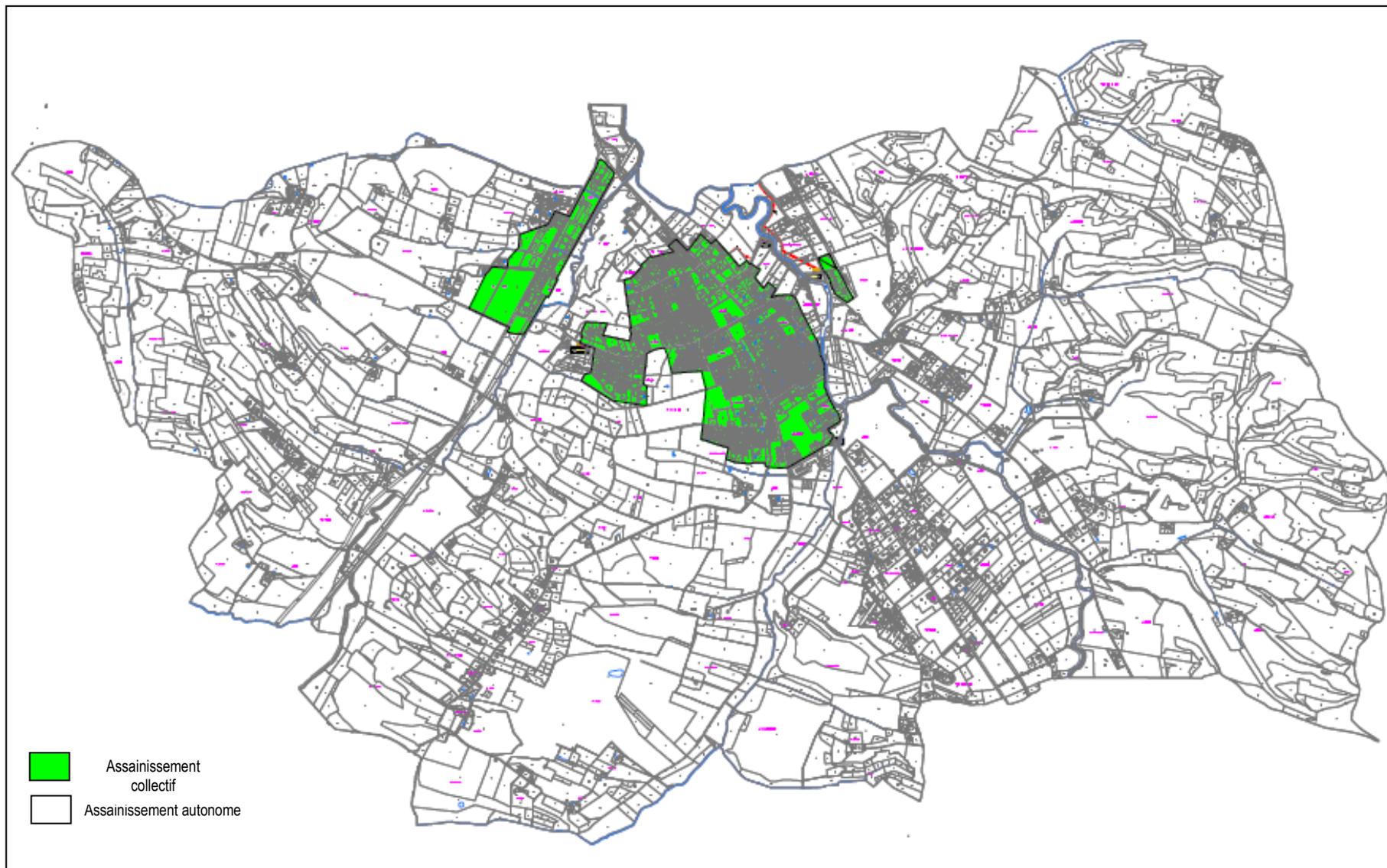


Figure 14- Plan de l'ancien zonage d'assainissement de la commune de Pavie



## 4.3. Elaboration de scénarii

Dans le cadre d'un développement de l'urbanisation, il est recommandé à la commune de mettre en place un schéma prévoyant un assainissement collectif où elle assurera à terme la collecte des eaux usées, leur épuration et leur rejet.

La présente étude a pour objectif de mettre à jour ce zonage, et de proposer un assainissement collectif pour répondre aux besoins futurs issus des projets d'urbanisation de la commune.

### 4.3.1. Méthodologie d'élaboration de scénarii

Pour chaque scénario étudié, les éléments suivants seront pris en compte :

- Législation en vigueur,
- Contraintes des services de l'Etat et du Département,
- Coût global (coûts d'investissement et coûts d'entretien et de fonctionnement),
- Contraintes dues aux sites (topographie, foncier, constructions existantes...)

#### **Important :**

Les scénarios proposés sont basés sur les hypothèses d'aménagement : nombre de logements par phase et implantation des habitations.

Les éventuels tracés de réseaux et sites d'implantations des ouvrages relatifs à l'assainissement collectif ne sont ici que des propositions et devront être confirmés lors des phases ultérieures de réalisation du projet (en accord avec la Maîtrise d'œuvre notamment).

Il convient de garder à l'esprit que des aléas peuvent survenir au moment de la réalisation des travaux (nature du sol changeante et/ou amenant des contraintes supplémentaires nécessitant la mise en place de moyens et de techniques particulières pour respecter les règles de l'art, par exemple), ainsi les montants indiqués peuvent être impactés et sont soumis à variations.

Rappel : Les points suivants sont extraits de la doctrine des services de l'Etat compétents :

- « Dans les zones d'urbanisation conséquentes l'assainissement collectif devra être la solution retenue **sauf à démontrer que son coût est excessif ou qu'il n'apporte pas de garantie notable supplémentaire vis-à-vis de l'environnement et de la santé publique** par rapport à l'assainissement non collectif. »
- « L'article R.2224-7 du CGCT précise : "peuvent être placées en **zones d'assainissement non collectif** les parties de territoire d'une commune dans lesquelles **l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif**" ».

### 4.3.2. Scénarii

Vis-à-vis du dernier zonage d'assainissement, le PLU prévoit l'urbanisation prochaine des zones suivantes :

- Le centre ville, le hameau Padouen / Belair ainsi que la zone Lavacant,
- Le hameau de la Plaine : zone de la Plaine et de Laspachères,
- La zone industrielle au Nord Ouest (zone de la Tuilerie) : celle-ci ne fera pas l'objet d'un raccordement au réseau d'eaux usées,
- Le cimetière : celui-ci ne fera pas l'objet d'une étude sur le système de collecte des eaux usées.

Le centre ville étant déjà en assainissement collectif, ce secteur ne fera pas l'objet d'un scénario. Le réseau sera étendu à l'intérieur des zones à urbaniser à la charge de l'aménageur.

Les différents scénarii porteront donc sur le hameau de la Plaine ainsi que le hameau Padouen / Belair.



### 4.3.2.1. Scénario 1 : Zone de la Plaine

Le PLU prévoit l'urbanisation d'une partie de la zone de la Plaine. Actuellement environ 170 habitations se trouvent dans ce secteur. Une augmentation de 35 habitants est estimée pour le hameau de la Plaine soit 18 logements le nombre d'habitants par logement étant de 2,08 en moyenne sur la commune (donnée Insee). La mise en place du réseau collectif jusqu'à la zone de la Plaine permettrait alors de raccorder environ 190 habitations supplémentaires.

La topographie de la zone est favorable à la mise en place d'un réseau gravitaire et rejoignant celui existant vers le centre ville.

Une estimation des coûts de réalisation des travaux d'assainissement est présentée ci-dessous selon 3 variantes afin de séparer les coûts par zone à prioriser. **Certaines habitations peuvent être comptabilisées sur différentes variantes du fait de leur emplacement.**

Les zones à urbaniser prévues dans le PLU concernent la variante 1 et 3, l'hypothèse de 9 logements supplémentaires pour ces variantes sera faite.

#### VARIANTE 1 PROPOSITION DE BASE : AXE CENTRALE DE LA PLAINE

Cette variante permettrait de raccorder l'axe central de la zone de la Plaine afin de raccorder le plus grand nombre d'habitations. Le passage hypothétique du réseau est présenté sur la figure ci-dessous :

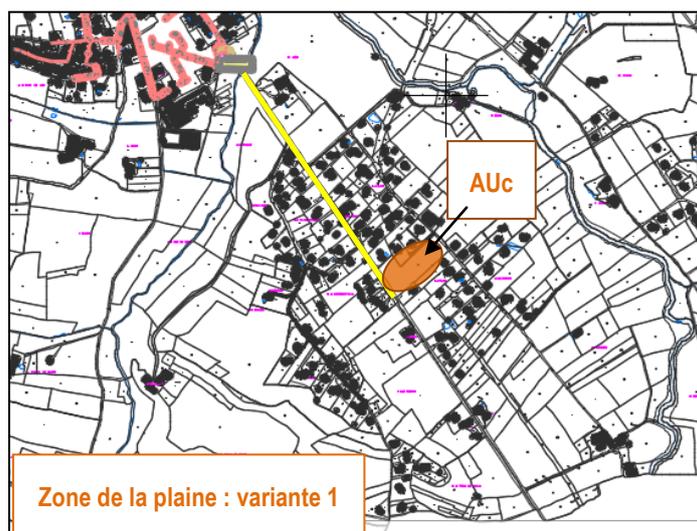


Figure 15- Passage hypothétique du réseau zone la Plaine variante 1

Scénario 1 : La Plaine variante 1	Quantité	Unité	Prix à l'unité	Total
<b><u>Réseau de collecte gravitaire</u></b>	<b>1000</b>	<b>ml</b>	<b>200,00 €</b>	<b>200 000,00 €</b>
<b><u>Branchements</u></b>	<b>36</b>	<b>ft</b>		<b>28 800,00 €</b>
Habitations existantes	27	ft	800,00 €	21 600,00 €
Branchements futurs (zone AUc)	9	ft	800,00 €	7 200,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>228 800,00 €</b>
<b>Coût/par branchement existant</b>				<b>8 474,07 €</b>

Cette variante permettrait de raccorder les habitations situées le long de la route de Masseube D929 ainsi que les futures habitations de la zone à urbaniser, soient 36 habitations. Le coût estimatif de cette opération serait de 228 800 €.



## VARIANTE 2 : PARTIE OUEST DE LA PLAINE

Le passage hypothétique du réseau est présenté sur la figure ci-dessous :

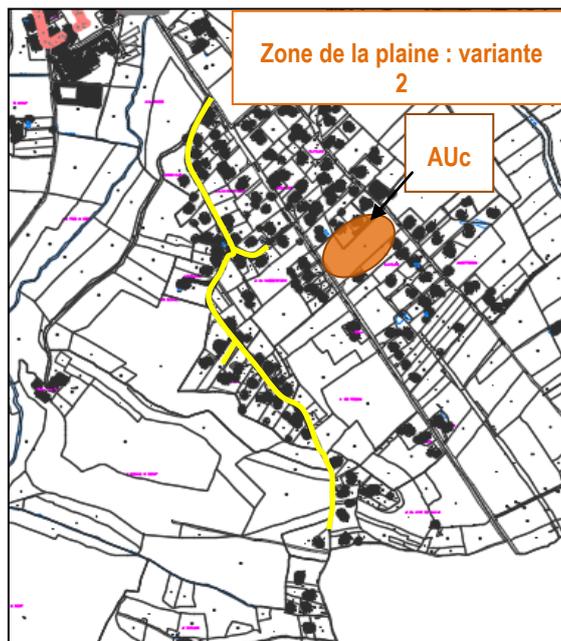


Figure 16- Passage hypothétique du réseau zone la Plaine variante 2

Scénario 1 : La Plaine variante 2	Quantité	Unité	Prix à l'unité	Total
<b>Réseau de collecte gravitaire</b>	<b>1600</b>	<b>ml</b>	<b>200,00 €</b>	<b>320 000,00 €</b>
<b>Branchements</b>	<b>41</b>	<b>ft</b>		<b>32 800,00 €</b>
Habitations existantes	41	ft	800,00 €	32 800,00 €
Branchements futurs (zone AUC)	0	ft	800,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>352 800,00 €</b>
<b>Coût/par branchement existant</b>				<b>8 604,88 €</b>

Cette variante permettrait de raccorder les habitations situées le long du chemin des Trouilles soit 41 habitations. Le coût estimatif serait de 352 800 €. Le nombre de branchements est proche de celui de la variante 1 cependant avec un linéaire de réseau plus élevé, ce qui entraîne un coût par branchement supérieur. Le raccordement des futures habitations de la zone à urbaniser dans le secteur de la Plaine n'est pas pris en compte dans cette variante.



### VARIANTE 3 : PARTIE EST DE LA PLAINE

Le passage hypothétique du réseau est présenté sur la figure ci-dessous :

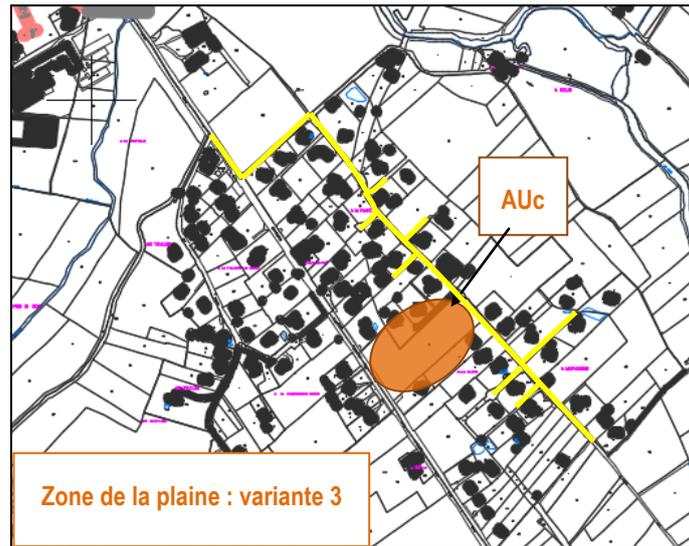


Figure 17- Passage hypothétique du réseau zone la Plaine variante 3

Scénario 1 : La Plaine variante 3	Quantité	Unité	Prix à l'unité	Total
<b>Réseau de collecte gravitaire</b>	<b>1650</b>	<b>ml</b>	<b>200,00 €</b>	<b>330 000,00 €</b>
<b>Branchements</b>	<b>54</b>	<b>ft</b>		<b>43 200,00 €</b>
Habitations existantes	45	ft	800,00 €	36 000,00 €
Branchements futurs (zone AUc)	9	ft	800,00 €	7 200,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>373 200,00 €</b>
<b>Coût/par branchement existant</b>				<b>8 293,33 €</b>

Cette variante permettrait de raccorder les habitations situées le long du chemin de Las Pachères soit 54 raccordements. Le coût estimatif serait de 373 200 €. Cette zone présente le coût par branchement le moins élevé et le raccordement des futures constructions prévues sur la zone à urbaniser, serait effectué.



#### 4.3.2.2. Scénario 2 : Zone Padouen/Belair

Environ 40 habitations se trouvent dans cette zone. Une estimation des coûts de réalisation des travaux d'assainissement est présentée ci-dessous. La topographie de la zone est favorable à la mise en place d'un réseau rejoignant celui existant vers le centre ville.

Le passage hypothétique du réseau est présenté sur la figure ci-dessous :

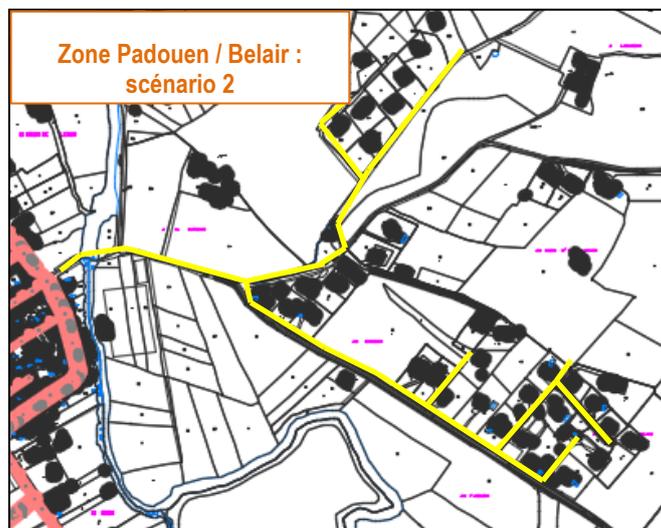


Figure 18- Passage hypothétique du réseau zone Padouen / Belair

Scénario 2 : Padouen/Belair : variante 1	Quantité	Unité	Prix à l'unité	Total
<b><u>Réseau de collecte gravitaire</u></b>	<b>2200</b>	<b>ml</b>	<b>200,00 €</b>	<b>440 000,00 €</b>
<b><u>Branchements</u></b>	<b>40</b>	<b>ft</b>		<b>32 000,00 €</b>
Habitations existantes	40	ft	800,00 €	32 000,00 €
Branchements futurs (zone AUc)	0	ft	800,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>472 000,00 €</b>
<b>Coût/par branchement existant</b>				<b>11 800,00 €</b>

Ce scénario permettrait de raccorder les habitations situées le long des routes de Peylobère, route de Pessan et chemin de Bistanflute soit un total de 40 raccordements. Aucune zone à urbaniser n'est prévue dans ce secteur, toutes les habitations sont déjà existantes. Le coût estimatif serait de 472 000 €.



## 4.4. Scénarii retenus

Les travaux nécessaires à la construction d'un assainissement collectif engendrent des investissements importants pour la commune.

### 4.4.1. Coût

	Scénario 1.1	Scénario 1.2	Scénario 1.3	TOTAL scénario 1	Scénario 2	TOTAL
Linéaire de réseau à créer (ml)	1 000	1 600	1 650	4 250	2 200	6 450
Nombre de branchements existants	27	41	45	113	40	153
Nombre d'habitants supplémentaires raccordés	56	85	94	235	83	318
Coût du réseau collectif	228 800 €	352 800 €	373 200 €	954 800 €	472 000 €	1 426 800 €
Coût au branchement existant	8 474€	8 604 €	8 293 €	8 450 €	11 800 €	9 325 €

Le coût par branchement existant servira à déterminer les différents financements. L'Agence de l'Eau aide les créations de réseaux de collecte seulement si le coût au branchement est inférieur à 10 000 €/Br existant.

**En raison du faible nombre de branchement et du linéaire important de réseau pour le scénario 2, le coût de réalisation du réseau de collecte dans ces secteurs est très élevé par rapport à la faible population desservie.**

**Les travaux de mise en place d'un assainissement collectif du secteur 2 pourront soit être abandonné, soit programmé à plus long terme.**

**Chaque variante du scénario 1 est subventionnable car le coût au branchement existant est inférieur à 10 000 € et celui-ci permet de prendre en compte la construction des futures habitations sur les zones à urbaniser.**

### 4.4.2. Propositions

La mise en place d'un assainissement collectif au droit du secteur de la Plaine est le point à prioriser. En effet les différents scénarii proposés pour ce secteur permettraient de raccorder environ 200 habitations supplémentaires en prenant en compte le développement des zones à urbaniser.

La solution de base proposée est de raccorder la partie axiale de ce secteur (scénario 1 variante 1) car au vu de l'espace disponible pour les habitations présentes le long de la route de Masseube D929, la mise en place d'un réseau collectif paraît plus adaptée qu'une solution d'assainissement autonome. De plus, cette solution permet de raccorder certaines habitations prises en compte dans le scénario 1 variante 2.

Plusieurs tranches de travaux peuvent ensuite être mises en place sur 3 à plusieurs années afin de connecter les habitations des autres scénarii et prioritairement celles de la variante 3 ou la densité est supérieure à celle de la variante 2.

### 4.4.3. Choix du Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a pas décidé d'étendre le réseau de collecte actuel.



## 5. ZONAGE RETENU PAR LA COLLECTIVITE

---



## 5.1. Notes relatives au zonage

La carte de zonage définie sur la commune les secteurs suivants :

- **Assainissement collectif** : Le PLU prévoit l'urbanisation d'une partie du centre ville. Une augmentation d'environ 180 habitants est estimée pour le centre ville soit environ 80 logements répartis sur 3 zones. Le réseau étant présent dans tout le secteur du centre ville, il sera seulement nécessaire d'étendre celui-ci à l'intérieur des zones à urbaniser. Cette opération sera à la charge du propriétaire du terrain.
- **En assainissement autonome** : par défaut le reste des zones constructibles du territoire communal.

**Le classement en assainissement collectif d'un secteur actuellement en assainissement autonome n'engage pas la collectivité en termes de délais de réalisation des travaux de raccordement.**

**Le classement d'un secteur en assainissement autonome, n'empêche pas le raccordement d'un logement sur le réseau d'assainissement collectif. Cependant ces travaux seront à la charge du particulier et soumis à l'accord préalable de la commune (maître d'ouvrage).**

### Remarque :

**Dans une zone n'ayant pas été étudiée dans le cadre de réalisation d'une carte d'aptitude des sols, toute construction de dispositif d'assainissement autonome sera obligatoirement soumise à la réalisation préalable d'une étude de sol à la parcelle, afin de déterminer la filière d'assainissement à mettre en place.**

**Ce point sera suivi par le SPANC de la communauté de communes qui a la compétence assainissement non collectif.**

## 5.2. Proposition de zonage

La proposition de zonage présente les secteurs actuellement en assainissement collectif (secteur vert) ainsi que les propositions de classement de nouveaux secteurs en assainissement collectif (secteur rouge, jaune et bleu correspondant aux différentes variantes du scénario 1). Par défaut, le reste de la commune (secteur non représenté en couleur) est classé en assainissement non collectif.

Le plan de zonage proposé est présenté en annexe.



## 5.3. Aptitude des sols à l'assainissement autonome

### 5.3.1. Textes de référence

La définition de l'aptitude des sols et des filières, présentée ci dessous, découle des textes suivants :

- Arrêté du 7 septembre 2009, relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, complété par l'arrêté du 7 mars 2012
- Norme expérimentale XP P 16-606 AFNOR (basée sur le DTU 64.10 août 2013)

### 5.3.2. Filières d'assainissement autonome

L'assainissement autonome d'une habitation, dans le passé, se composait uniquement d'une fosse septique collectant les eaux vannes. Les eaux usées et les eaux ménagères étaient rejetées dans un fossé ou dans un puits perdu. Du fait de l'acquisition d'habitudes d'hygiène, le volume et la nature des eaux rejetées ont évolué et les techniques d'assainissement autonome, valables jadis, sont à reconsidérer aujourd'hui.

Selon la législation en vigueur (arrêté interministériel du 7 septembre 2009), une filière d'assainissement non collectif doit se composer :

- ✓ d'un prétraitement anaérobie composé au minimum d'une fosse toutes eaux pouvant être complétée d'un séparateur à graisses et d'un pré-filtre indicateur de colmatage,
- ✓ d'une installation de traitement :
  - par le sol en place ou par un massif reconstitué (filières dites classiques),
  - par d'autres dispositifs de traitement (filières agréées).

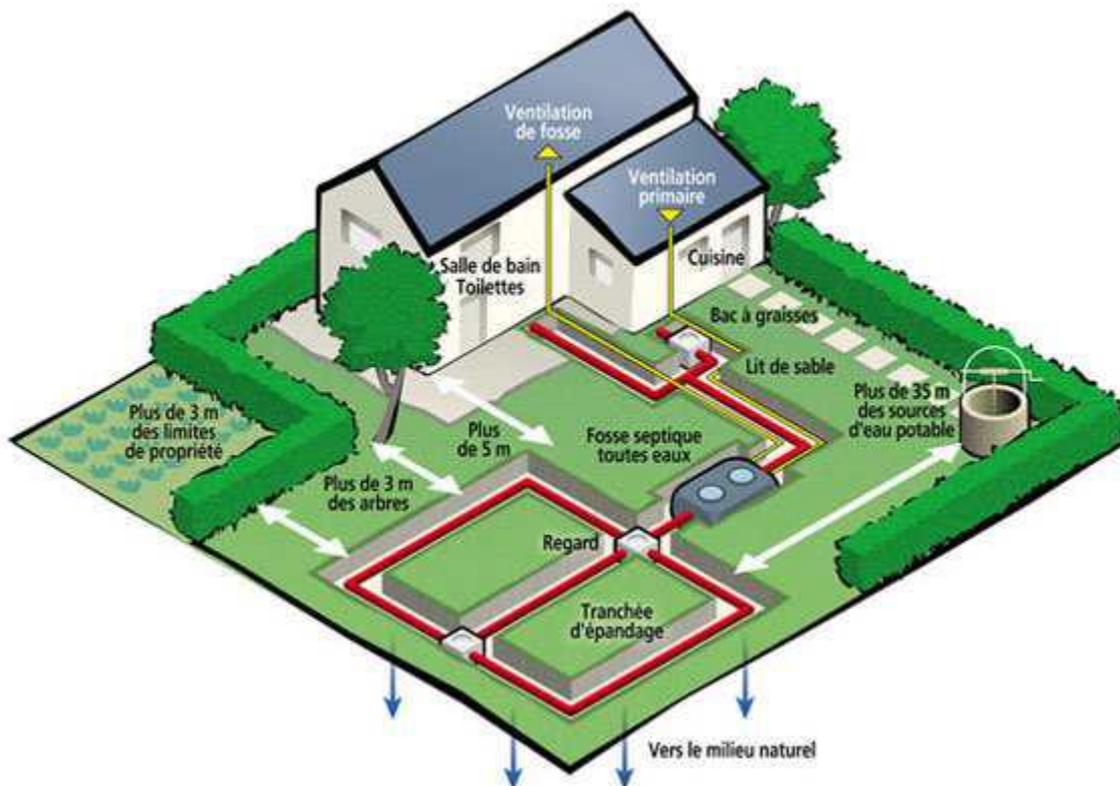


Figure 19 : Schéma d'une filière d'assainissement dite classique par le sol en place

#### 5.3.2.1. Le prétraitement

Le rôle du prétraitement est de préparer les eaux usées en piégeant les graisses et les matières en suspension qui entraîneraient une obstruction des canalisations et un colmatage du dispositif d'épuration dispersion.



Le prétraitement se compose d'une fosse toutes eaux, complétée en tant que de besoin par un séparateur à graisses et un pré-filtre « indicateur de colmatage »

### Fosse toutes eaux

Une fosse toutes eaux est un appareil parfaitement étanche destiné à la collecte et à la liquéfaction de l'ensemble des eaux usées domestiques d'une habitation, eaux vannes et eaux ménagères. En sont exclus les eaux pluviales, sources et drainages éventuels.

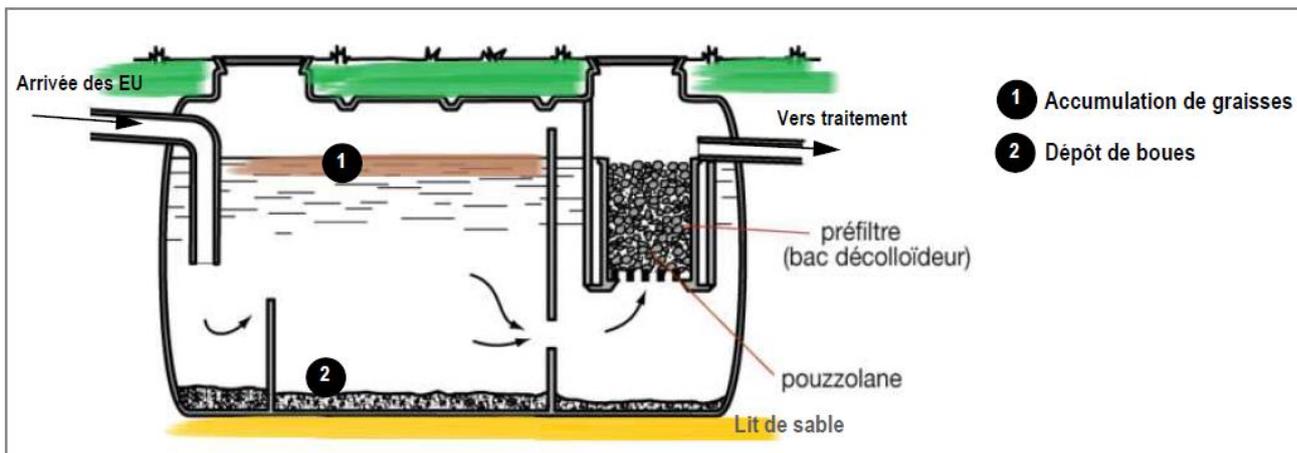


Figure 20 : Schéma de principe d'une fosse toute eaux

Dans cet ouvrage de prétraitement, deux types de phénomènes interviennent :

1. Un phénomène **physique** de séparation permettant aux graisses plus légères de flotter en surface pour former « le chapeau » et aux particules lourdes de sédimenter et de s'accumuler pour former les boues.
2. Un phénomène **biologique** de fermentation grâce à l'action des bactéries très abondantes dans les eaux usées. Il en résulte une diminution des boues résiduelles et une liquéfaction partielle des graisses.

#### ● Dimensionnement

Une fosse toutes eaux se dimensionne en fonction du nombre de pièces principales du logement :

Nombre de pièces principales = nombre de chambre(s)

+ 2 Au-delà, on ajoute 1 m<sup>3</sup> par pièce principale.

Nombre de pièces principales	Volume de la fosse
jusqu'à 5	3 m <sup>3</sup>
6	4 m <sup>3</sup>
7	5 m <sup>3</sup>

#### ● Conseils d'utilisation

De façon à optimiser le fonctionnement de la fosse, il faut éviter de rejeter fréquemment :

- Des **solvants organiques** (acétone, white-spirit, essence, fuel...) qui produiraient un arrêt de la fermentation.
- Les **huiles de vidange** ou **bains de friture** qui risqueraient à terme de colmater les tuyaux à l'entrée du système.
- Des **médicaments** (antibiotiques) et **eau de Javel** qui risqueraient de limiter la production de bactéries au sein de la fosse toutes eaux.

#### ● Entretien

La loi stipule qu'une fosse toutes eaux doit être **vidangée tous les quatre ans**, afin :

- d'éviter tous débordements,
- d'assurer la pérennité du dispositif en évitant ainsi le colmatage du traitement.

**La fosse toutes eaux doit systématiquement être remise en eau suite à une vidange.**



## Le séparateur à graisses

Le séparateur à graisses peut être utile dans les cas particuliers où les longueurs de canalisations sont importantes entre la sortie des eaux de cuisine et la fosse septique toutes eaux.

## Le préfiltre dit « indicateur de colmatage »

Son rôle est de protéger le système de traitement contre les entraînements accidentels de boues qui le colmateraient.

Le colmatage du préfiltre indique qu'il est nécessaire de vidanger la fosse toutes eaux. Le préfiltre peut être intégré dans la fosse toutes eaux.

### 5.3.2.2. L'épuration dispersion « le traitement »

L'effluent en sortie de fosse toutes eaux n'est pas épuré, il reste chargé aussi bien en pollution organique qu'en germes pathogènes.

L'utilisation du sol (naturel ou reconstitué) permet d'assurer :

- ✓ l'épuration des eaux usées grâce aux micro-organismes qui s'y développent,
- ✓ l'évacuation des eaux usées par infiltration quand le terrain le permet. Une coupe schématique de chacune de ces filières est présentée en annexe.

Lorsque le traitement par le sol en place n'est pas possible, la mise en place d'une installation compacte ou de type micro-station est possible sous réserve que celle-ci soit bien adapté au contexte parcellaire et ait été préalablement agréée par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

### 5.3.3. Tableau de synthèse multicritères

Contrainte de PENTE	Contrainte PEDOLOGIQUE		APTITUDE DU SOL	FILIERES PRECONISEES
	Epaisseur	Perméabilité		
-	-	< 10 mm/h	Très défavorable	Lit filtrant vertical drainé (ou microstation agréée) et système d'irrigation souterraine ou rejet vers un milieu hydraulique superficiel permanent.
<2%	>0.8m	10 à 15 mm/h	Défavorable	Lit filtrant vertical drainé (ou microstation agréée) et système d'infiltration
		15 à 500 mm/h	Favorable	Tranchées d'infiltration
		> 500 mm/h	Peu Favorable	
	<0.8m	10 à 15 mm/h	Défavorable	Lit filtrant vertical non drainé
		15 à 500 mm/h	Peu Favorable	
		> 500 mm/h	Peu Favorable	
	Hydromorphie	15 à 500 mm/h	Très défavorable	Terre d'infiltration non drainé
2 à 10%	>0.8m	10 à 15 mm/h	Défavorable	Lit filtrant vertical drainé (ou microstation agréée) et système d'infiltration
		15 à 500 mm/h	Peu Favorable	Tranchées d'infiltration
		> 500 mm/h	Peu Favorable	
	<0.8m	10 à 15 mm/h	Défavorable	Lit filtrant vertical non drainé (terrassement)
		15 à 500 mm/h	Peu Favorable	
		> 500 mm/h	Peu Favorable	
	Hydromorphie	15 à 500 mm/h	Très défavorable	Terre d'infiltration non drainé
> 10%	-	-	Impossible sous réserve	Etude de définition de filière nécessaire pour déterminer les possibilités de mise en place d'une filière (profil en long) et les terrassements à prévoir



## 5.4. Rappels réglementaires

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement différentes sont possibles :

- **L'assainissement collectif**, qui repose sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relève de la collectivité.
- **L'assainissement non collectif**, localisé en domaine privé, qui relève du particulier.

### 5.4.1. Assainissement collectif

#### 5.4.1.1. Droits et devoirs des particuliers

##### L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend le raccordement au réseau d'assainissement d'eaux usées obligatoire dans un **déla** de deux ans après leur mise en service.

##### L'ARRETE DE PROROGATION DE DELAI DE RACCORDEMENT

Article L.1331-1 du code de la Santé Publique : « les immeubles de moins de 10 ans sont pourvus d'un assainissement autonome réglementairement autorisé par le permis de construire, ils peuvent faire l'objet d'une prorogation de délai de raccordement par arrêté municipal. La prorogation ne peut excéder 10 ans. »

#### 5.4.1.2. Droits et devoirs de la collectivité

##### LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales et Article 16 du décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines définit que « ...les communes prennent en charge les dépenses relatives à l'assainissement collectif dans sa totalité... » au travers d'un service public d'assainissement collectif.

Le Budget de ce service doit être équilibré en termes de recettes et de dépenses (remboursement des investissements et coût de fonctionnement) sans versement du budget général (sauf pour les collectivités de moins de 3 000 habitants).

**Les recettes de ce budget sont assurées par l'institution d'une redevance d'assainissement due par l'usager du service, par l'instauration d'une taxe de raccordement et éventuellement complétées de subventions (Agence de l'Eau, Conseil Général...)**

##### L'EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Dans le cas d'un refus du propriétaire de se raccorder au réseau public dans les conditions prévues par la réglementation, la commune peut exécuter d'office (après mise en demeure) les travaux et se faire rembourser ultérieurement par le propriétaire (art. L.1331-6 du code de la Santé Publique).

##### LA RESPONSABILITE DU MAIRE EN MATIERE DE RACCORDEMENT

Si le maire tarde trop à contraindre le propriétaire à se raccorder, son inertie constitue une faute engageant la commune. (Cour d'Appel Administrative de Bordeaux du 16 avril 1992 n°90-BX-00586, Mme Brunet et la réponse ministérielle n°7382 paru au journal officiel de l'Assemblée Nationale Q du 23 février 1998).

##### L'ARRETE D'EXONERATION DE BRANCHEMENT

L'exonération des immeubles raccordables doit se faire par arrêté municipal. Dans ce cas, les immeubles concernés doivent être équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme.



## 5.4.2. Assainissement autonome

### 5.4.2.1. Droits et devoirs des particuliers

#### INSTALLATIONS EXISTANTES

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique : « les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement... »

#### NOUVELLES INSTALLATIONS

La construction d'un dispositif d'assainissement autonome doit être autorisée et contrôlée par la commune. Un certificat de conformité sera délivré au pétitionnaire par la commune suite au contrôle de la réalisation des travaux.

### 5.4.2.2. Droits et devoirs de la collectivité

#### LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, impose aux communes « d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif... » au travers d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC), qui devra être opérationnel au plus tard au 31 décembre 2005 de contrôle des systèmes d'assainissement collectif, dont les modalités sont fixées par l'arrêté du 09 septembre 2009, à savoir : la « vérification technique de la conception » lors de la demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme et « la vérification périodique de bon fonctionnement » des installations existantes. Elles peuvent facultativement proposer l'entretien de ces installations et par extension leur mise en conformité.

**Le contrôle sera assuré par les agents du service public d'assainissement non collectif, dont le budget devra être équilibré en recettes et dépenses, par l'instauration d'une redevance équivalente aux prestations réalisées (obligatoires et optionnelles).**

#### ACCES AUX PROPRIETES

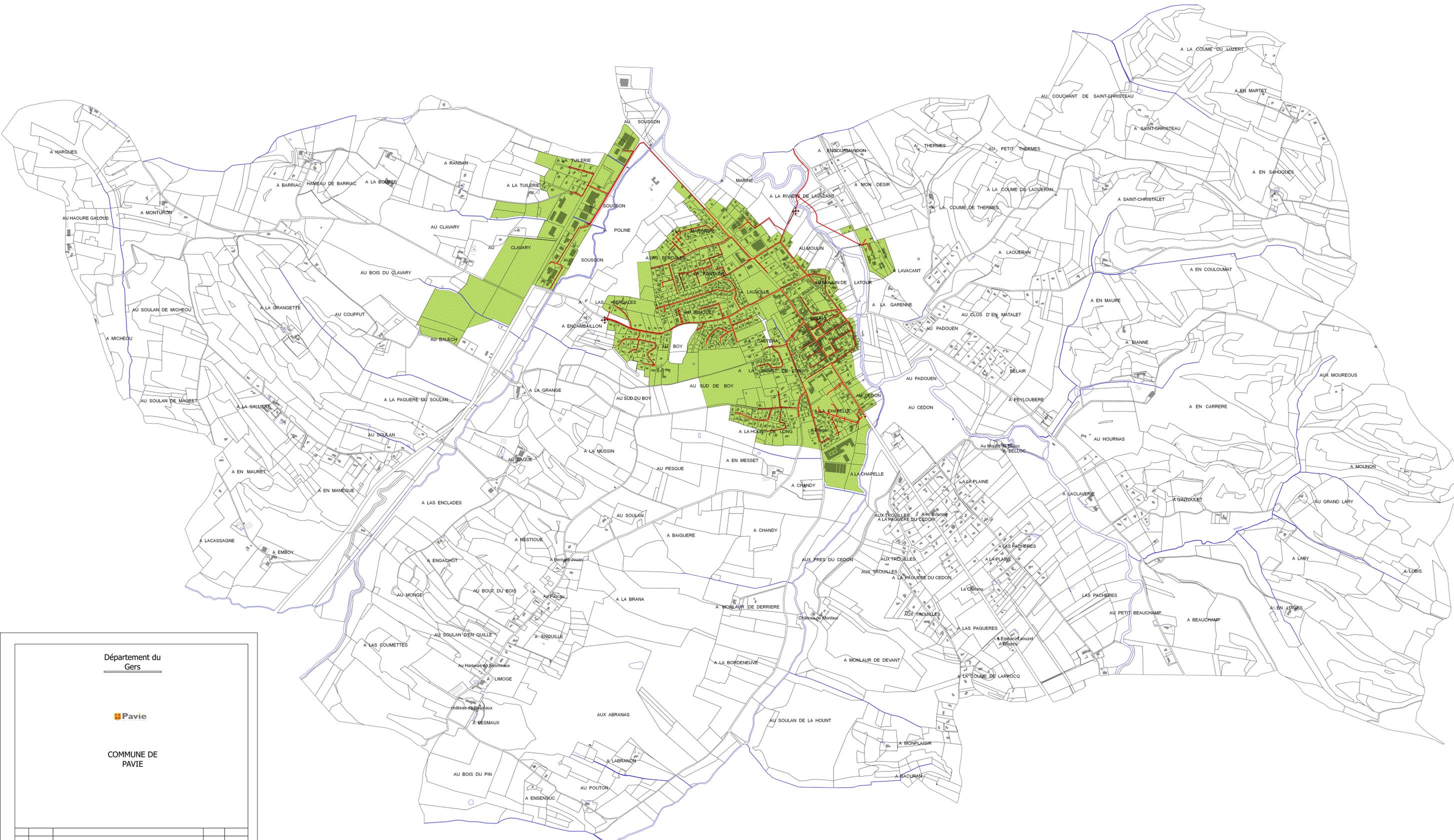
L'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique stipule : « Les agents du service d'assainissement ont l'accès aux propriétés privées pour [...] procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ». Ce droit d'accès ne doit pas aller à l'encontre des droits et libertés individuelles.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.



## 6. ANNEXES

---



Département du  
Gers



COMMUNE DE  
PAVIE

Ind.	Date	Modifications	Etabli par	Vérifié par
0	16/06/2016	Version provisoire	BEB	FBG

Carte de zonage assainissement

Légende

- Zonage en assainissement collectif
- Zone en assainissement non collectif



Agence de Toulouse  
26 Chemin de Fondreire  
31200 TOULOUSE  
Tel : 05 61 73 70 50 - Fax : 05 61 73 70 59

Dessin : BEB	PLAN N°	
Format : A0		
Echelle : 1 / 2 500		